

Agressions sexuelles : Articles 222-27 à 222-31 du Code pénal

10.11.1

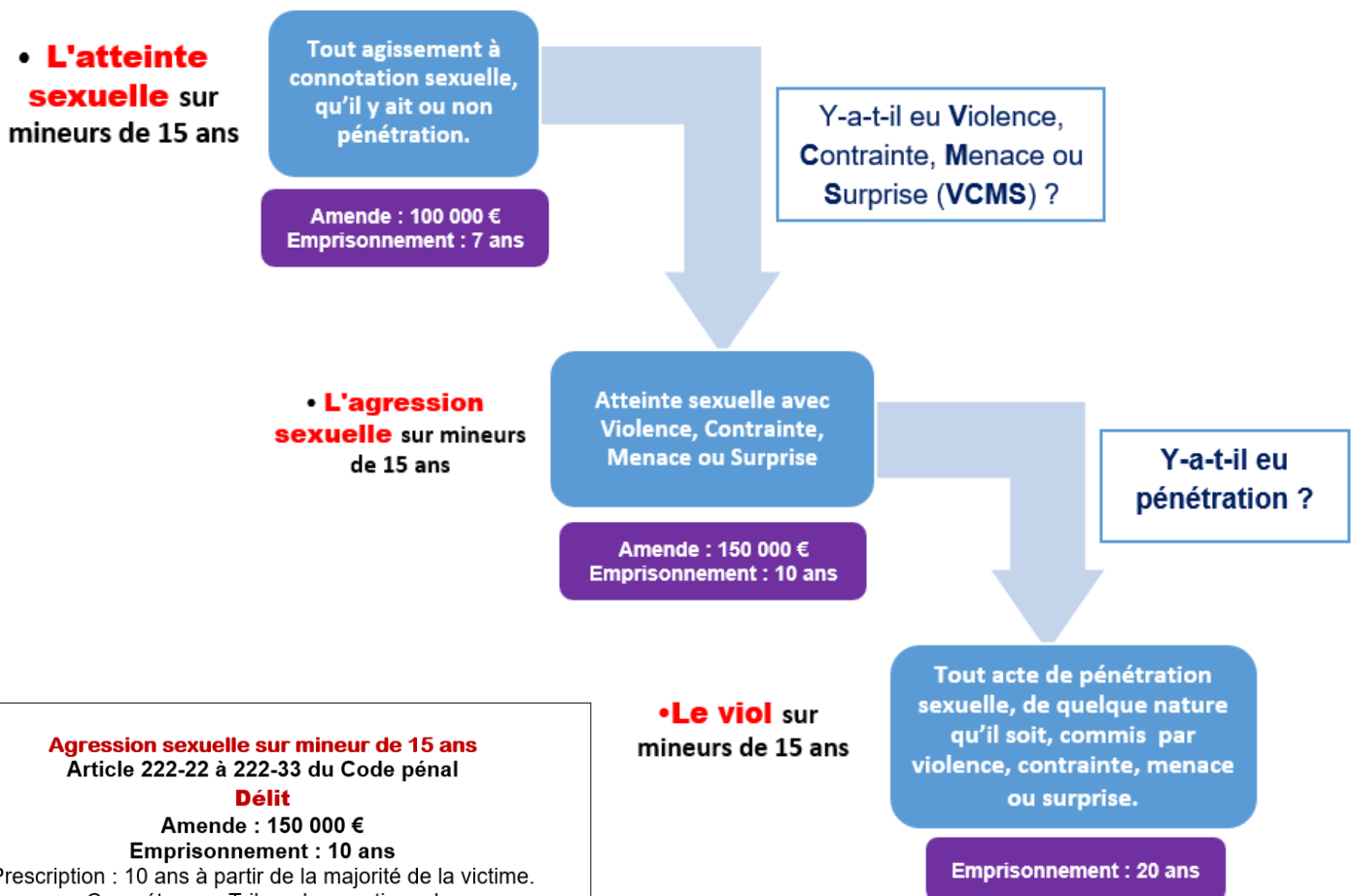
L'agression sexuelle sur mineur de 15 ans est un délit. Pour caractériser cette infraction il est nécessaire de démontrer le défaut de consentement et la charge de cette preuve échoit à l'accusation. Le jugement doit préciser que l'absence de consentement était totale. Dans un cas contraire, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une Cour d'appel qui avait énoncé que la victime « n'était pas tout à fait consentante ». De ce fait, l'infraction a été considérée comme non constituée.



Définition du Code pénal

Dans le Code pénal français, la définition de l'agression sexuelle est le résultat d'un cheminement. Tout d'abord le Code pénal considère que **tout agissement à connotation sexuelle** entre un adulte et un mineur de 15 ans **est une atteinte sexuelle**. Si cette atteinte sexuelle a été accompagnée de **Violence**, de **Contrainte**, de **Menace** ou de **Surprise** (l'une des quatre suffit), elle est alors requalifiée en **agression sexuelle**. Et si cette agression comporte une pénétration, c'est alors un **viol**.

Le schéma ci-dessous résume ce cheminement :



▪ L'expression « mineur de 15 ans »

On désigne par cette expression **tout mineur** jusqu'à l'anniversaire de ses quinze ans. Un enfant de 3 ans ou une jeune fille de 12 ans sont ainsi compris dans l'expression « mineurs de 15 ans ». Le terme « mineur » signifie « moins de ». Un mineur de 15 ans est ainsi une personne de moins de 15 ans. En revanche, dire « un mineur de moins de » est un pléonasme.

Les notions de Surprise, Violence, Contrainte ou Menace

▪ La surprise

On parle de surprise pour différents types de situations :

L'agresseur ne laisse pas le temps à la victime pour apprécier la situation et ses enjeux.

C'est souvent le cas pour les agressions des mineurs de 15 ans. L'agresseur se rapproche insensiblement mais inexorablement de la victime, obtient sa confiance ou met en place un mécanisme d'emprise. Quand finalement l'occasion se présente, l'agresseur s'en prend à l'enfant selon un scénario qu'il a prémédité ou qu'il a déjà vécu avec d'autres enfants. Du côté de l'enfant, c'est la surprise totale. L'enfant ne comprend rien à la situation et constate que l'adulte adopte un comportement de prédateur qui sort de ses repères d'enfant ou d'adolescent. Il est généralement tétanisé voire totalement effrayé.



L'agresseur monte un stratagème, une ruse ou profite d'une situation pour surprendre l'enfant. La ruse peut consister à user de sa position d'autorité. On se rappelle la sinistre affaire de Villefontaine¹ où l'instituteur incriminé agressait ses élèves derrière un paravent. De même, certaines affaires mettent en lumière les agissements de prêtres pendant la confession ou de médecin lors d'un examen de santé. On peut considérer qu'il s'agit là surtout de contrainte mais il y a également de la surprise car l'enfant ne s'attend pas du tout à ce que ces personnes de confiance l'agressent. Ainsi la surprise sera caractérisée si le juge constate « l'existence d'un stratagème de nature à surprendre le consentement de la victime² ». **Profiter de la situation** peut également consister à attendre que l'enfant soit endormi, ou de l'alcooliser ou de le droguer.

On notera également que le **très jeune âge** implique, aux yeux de la jurisprudence de la Cour d'appel, une évidente surprise, l'enfant n'ayant pas la maturité psychique pour comprendre la sexualité adulte : « l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rend incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés »³.

▪ La contrainte

Depuis la Loi Schiappa d'août 2018, on considère que « lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes »⁴. Cette disposition, bien que non contraignante est une réelle avancée de la Loi car les juges ne sont plus tenus d'exiger et d'apprécier la preuve de la contrainte. Le Code pénal considère désormais que « la contrainte

¹ Voir article de la Plateforme Jonas « L'affaire de Villefontaine – L'Éducation nationale au pied du mur »

² Crim. 22 janv. 1997, n° 96-80.353.

³ Crim., 7 déc. 2005 - <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007071639/>

⁴ Article 222-22-1

morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur ».

Cette évolution indique la volonté du législateur d'aller vers une reconnaissance quasi-automatique de la contrainte et la surprise pour les mineurs de 15 ans.

La contrainte physique résulte de l'utilisation de la force sans qu'il n'y ait forcément de violence commise à l'égard de la victime. Retenir un enfant dans une pièce dont on a fermé la porte à clé est une contrainte évidente. Retenir un mineur par la main est bien également une contrainte physique.

La contrainte morale est bien souvent exercée sur le mineur par un adulte ayant autorité.

▪ **La violence**

Une gifle, un coup de poing, des coups assénés...etc. La violence est la caractéristique la plus simple à démontrer surtout s'il y a eu photo, constat médical, ITT...

▪ **La menace**

Il s'agit de paroles qui obligent la victime à se soumettre à une agression sexuelle, sachant que le contenu de la menace n'a pas d'incidence et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il s'agisse de menace de mort.

Il suffit que la menace ait permis d'imposer une atteinte sexuelle à la victime.

La tentative d'agression sexuelle

La tentative d'agression sexuelle est prévue par le Code pénal. Elle est punie des mêmes peines que celles prévues pour le délit en lui-même. Avoir contraint par l'un des quatre éléments précisés une personne à subir une agression sexuelle sera également puni par les peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 du Code pénal.

Discussion

En France, la charge de la preuve est du côté de l'accusation et le juge doit motiver la décision rendue en exposant ce qui a construit son intime conviction quant à l'existence de l'infraction et à culpabilité du prévenu.

On conçoit dès lors la difficulté du juge qui entend un enfant de 3 ans. Recevoir la parole d'un enfant qui a vécu le pire, distinguer dans d'éventuelles imprécisions ce qui vient du traumatisme et ce qui vient de l'incompréhension de l'enfant face à l'agression sexuelle, voilà un ensemble de compétences nécessaires au juge mais qui relèvent plus des sciences humaines que du droit.

Cela produit le paradoxe actuel : la société française réclame la sécurité pour ses enfants pendant que le procès pénal respecte la présomption d'innocence de la personne mise en cause. Sachant que la preuve d'une agression sexuelle repose essentiellement sur le récit qu'en fait le mineur qui était seul avec l'agresseur, l'enquête devient assez vite une confrontation « parole contre parole » ce qui, par construction, profite à l'agresseur.

La présomption de contrainte, dans le cas d'une agression sexuelle sur mineur de 15 ans, devrait permettre une évolution quant à la notion même de consentement. En effet, les connaissances en ce domaine tendent à montrer que le mineur n'a pas la maturité psychique pour comprendre la proposition sexuelle de l'adulte. Comment, dès lors, consentir à une demande que l'on ne comprend pas ?

François Debelle – février 2021

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)**Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)****Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)****Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Art.222-1 à 222-67)****Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)****Article 222-22**

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-22-1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par **l'abus de la vulnérabilité** de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Article 222-22-2

Création LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à **subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers**. Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

La **tentative du délit** prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 1 : Du viol (Articles 222-23 à 222-26-1)

Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles (Articles 222-27 à 222-31)

Article 222-27

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28

*Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13
Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 14
Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3*

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- 10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Article 222-29

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 7

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la **particulière vulnérabilité due à son âge**, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-29-1

Création LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

Article 222-30

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3

L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° (abrogé)

7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Article 222-30-1

Création LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Article 222-30-2

Création LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 24

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Article 222-31

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30-1 est punie des mêmes peines.

Paragraphe 3 : De l'inceste (Articles 222-31-1 à 222-31-2)

Article 222-31-1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article 222-31-2

Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 8

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité ou sur le **retrait de l'exercice de cette autorité** en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Bibliographie

- « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles » - François Desprez - Dans Archives de politique criminelle 2012/1 (n° 34), pages 45 à 69
- Cabinet ACI – spécialiste en droit pénal : <https://www.cabinetaci.com/majorite-sexuelle-consentement-et-age/>
- France Info – « Affaire Gabriel Matzneff : comment la loi française a-t-elle évolué sur le consentement sexuel des mineurs ? » - Alice Galopin - Le 31/12/2019
- Village de la justice - Margaux Machart - <https://www.village-justice.com/articles/nouvelle-definition-viol-posee-par-loi-schiappa-aout-2018-2018-703,29423.html>
- Blog de Georges Moreas – Commissaire principal police nationale – 13 janvier 2020 « Atteintes sexuelles sur mineurs : bientôt la fin de la prescription ? »
- Proposition de loi à l'Assemblée nationale le 17 janvier 2018 visant à requalifier les faits d'atteintes sexuelles en agressions sexuelles ou viol - présentée par Mme Marie-France LORHO, députée.
- L'Express - Salomé Vincendon - 16/05/2018 https://www.lexpress.fr/actualite/societe/loi-schiappa-quel-est-cet-article-2-qui-fait-polemique_2008982.html
- Enquête VIRAGE INED et premiers résultats sur les violences sexuelles : Alice Debauche, Amandine Lebugle, Elizabeth Brown, et al. Documents de travail n° 229, 2017, 67 pages <https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/enquete-virage-premiers-resultatsviolences-sexuelles/>
- Enquête Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, Salmona L., Association Mémoire Traumatique, 2015, téléchargeable sur le site stopaudeni.com et memoiretraumatique.org
- Dre Muriel Salmona : « Le Fiasco d'une loi censée renforcer la protection des mineurs contre les violences sexuelles » - <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/20180729-Le-fiasco-d-une-loi-censee-renforcer-la-protection-des-mineurs-contre-les-violencessexuelles.pdf>
- Le livre noir des violences sexuelles de Muriel SALMONA Paris, Dunod, 2ème édition 2018